

## STATUTS

---

### ASSOCIATION 2Cube

#### « PEPINIERE D'ENTREPRISES Creuse Sud Est »

---

### PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

#### Article 1er : Constitution - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, sous la dénomination sociale :

**« 2Cube »**

**Pépinière d'Entreprises Creuse Sud Est**

#### Article 2 : Objet

Cette association a pour vocation d'accueillir provisoirement, en attendant que soient réunies les conditions de leur implantation définitive, des entreprises en création ou en phase de développement de moins de cinq ans révolus à compter de leur date de création, susceptibles de s'implanter sur le territoire, quelque soit leur statut juridique et leur régime fiscal.

**2<sup>3</sup>** a pour mission :

- D'accompagner les porteurs de projet en amont de la création de leur entreprise, en phase de création ou en phase de développement par
  - o La prestation de conseils individuels aux entrepreneurs, d'accompagnement avec le soutien des établissements à vocation économique, notamment les chambres consulaires, le Conseil Régional Limousin et le Conseil Général de la Creuse
  - o Et/ou la mise à disposition de locaux professionnels, individuels et d'un plateau technique commun.
- D'initier et favoriser toute action liée à l'entrepreneuriat par des actions de communication sur la création / reprise d'entreprise ou plus généralement liée au développement local avec les partenaires économiques de la région ; l'association pourra organiser toute opération de sensibilisation à l'esprit entrepreneurial, entre jeunes en formation et entreprises, entre entreprise nouvelle et partenaires expérimentés. L'association pourra réaliser toutes les opérations de vente ou de prestation de service favorisant la réalisation des activités mentionnées ci-dessus.

L'association a également pour vocation de promouvoir le télétravail et d'animer un espace Télécentre.

### **Article 3 : Siège**

Le siège de l'Association est situé à la Maison de l'Emploi et de la Formation de l'Arrondissement d'Aubusson, dite la Passerelle, sise esplanade Charles de Gaulle à Aubusson (23 200).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 4 : Durée**

Cette association est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 5 : Composition**

L'Association comprend des membres de droit, des membres d'honneur, et des membres actifs.

1. Sont membres de droit, les personnes morales qui s'engagent tant sur le plan moral que financier, à contribuer au fonctionnement de la structure
2. Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales nommées par le Conseil d'Administration, qui de par leur activité soutiennent l'objet de l'association.
3. Sont membres actifs, les collectivités locales, établissements publics, chambres consulaires, associations à caractère économique, entreprises ou personnes physiques et morales, et qui auront versé une cotisation dont le montant sera fixé chaque année, suivant un barème approprié à la catégorie d'adhérent, par le Conseil d'Administration, et soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale.

Les personnes morales membres de l'association doivent désigner un représentant permanent, dont elles communiquent l'identité au Conseil d'Administration. En cas de révocation de leur représentant, les personnes morales sont tenues de le notifier immédiatement au Conseil d'Administration, et ne peuvent prendre part à aucun vote avant d'avoir fait connaître son remplaçant.

**Les Membres de droit** : sont les principaux financeurs et animateur de la pépinière ; il s'agit en l'occurrence de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse qui a notamment pour vocation de promouvoir le développement économique, et de la Communauté de Communes d'Aubusson Felletin, sur le territoire de laquelle s'implante la Pépinière, et qui, de par sa compétence économique, fait le choix de la soutenir financièrement.

**Les membres d'honneur** ont voix consultative. Ils comprennent les services de l'Etat (Préfecture, Direccte Limousin), le Conseil Régional, le Conseil Général, le GIP MEFAA, et de toute personne morale ou personnalité qualifiée approuvée par le conseil d'Administration.

**Les membres actifs** ont voix délibérative et sont répartis en trois collèges :

- Le collège des Collectivités publiques : les Communautés de Communes
- Le Collège des socio professionnels : Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire, Clubs d'Entrepreneurs, Plateforme d'Initiative Locale et de manière générale toute structure associative ou non ayant vocation économique, les entreprises de l'arrondissement et organismes économiques le désirant
- Collège des entreprises nouvelles :
  - o Les entreprises actuellement hébergées et/ou accompagnées dans la pépinière ou l'ayant été

### **Article 6 : Admission - Conditions d'Adhésion**

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. En cas de refus, le Bureau motive sa décision auprès du Conseil d'Administration. Pour les entreprises candidates au collège des entreprises nouvelles, la décision est prise par un comité d'agrément, constitué des membres du Conseil d'Administration.

### **Article 7 : Démission - Radiation**

La qualité de membre se perd par :

1. la démission adressée par lettre simple au Président du Conseil d'Administration. Elle prend effet à compter du jour où le membre s'est acquitté de tous ses engagements et obligations envers l'association ;
2. le décès de la personne physique ou la liquidation de la personne morale
3. la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave ou lorsqu'une entreprise ou société est mise en liquidation judiciaire.
4. Le non paiement de la cotisation dans les délais impartis

Les exclusions sont prononcées par le Conseil d'Administration, l'intéressé étant invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Conseil pour fournir des explications.

### **Article 8 : Ressources**

Les ressources de l'Association se composent :

1. des cotisations annuelles des adhérents  
Le montant de la cotisation annuelle est fixé par collège en Assemblée Générale, elles sont versées dans un délai de 2 mois à compter de l'appel à cotisation, au titre de l'année civile en cours
2. des sommes perçues en contrepartie des prestations de services exécutées par l'association.
3. des subventions qui pourraient lui être accordées.
4. du revenu de ses biens.
5. de toutes autres ressources autorisées par les textes en vigueur.

## **FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

---

### **Article 9 : Assemblée Générale - dispositions générales**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations le cas échéant, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elles se tiennent au siège de l'Association.

Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président ou par le secrétaire.

L'ordre du jour, arrêté par le Bureau, est indiqué sur les convocations.

Le nombre de mandat est limité à deux par membre. **Chaque membre dispose d'une voix, à l'exception des membres de droit qui disposent conjointement de la majorité absolue pour toute décision d'ordre budgétaire, ou ayant une incidence budgétaire.**

#### **Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du quart des membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Elle statue sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle entend les rapports sur la gestion et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, arrêtés par le Conseil d'Administration et présentés par le trésorier, vote le budget, décide de l'affectation du résultat. Elle fixe le montant des cotisations sur proposition du Conseil d'administration.

Elle pourvoit, le cas échéant, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations dépassant leurs pouvoirs statutaires, et entrant dans l'objet de l'association.

Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

Elle est compétente pour autoriser l'adhésion à une union ou fédération.

Toutes les délibérations sont prises à main levée (ou par vote à scrutin secret à la demande d'un tiers des membres présents) à la majorité simple des membres de l'association, présents ou représentés.

#### **Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à la demande du Président ou des deux tiers des membres de l'association, sur convocation du Président.

Elle statue sur la modification des statuts, sur la dissolution anticipée, l'attribution des biens de l'association ou sa fusion.

Elle est composée du quart au moins des membres et statue à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Une feuille de présence est émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée est à nouveau réunie à au moins quinze jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

### **Article 12 : Procès-verbaux des délibérations**

Les délibérations des assemblées font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire.

### **Article 13 : Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un conseil composé de seize membres adhérents élus pour 2 ans, par l'Assemblée Générale et choisis dans chaque catégorie de membres :

		Par membre	Total
Membres de Droit	2 membres	7 voix	14 voix
Membres actifs (14 membres) dont :			
Collège des collectivités	5 membres	1 voix	5 voix
Collège des socioprofessionnels	5 membres	1 voix	5 voix
Collège des Entreprises Nouvelles	2 membres	1 voix	2 voix

Chaque membre du Conseil est élu par son collège.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres qui devient définitif à la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin au terme du mandat des membres remplacés.

Les membres d'honneur sont conviés à chaque réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration peut inviter à titre consultatif toute personne de son choix.

Les fonctions d'administrateur cessent par :

- Terme du mandat
- Démission
- Perte de qualité de membre de l'association
- Révocation par l'Assemblée Générale
- Dissolution de l'association

### **Article 14 : Pouvoirs du Conseil**

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus larges pour autoriser tous actes ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion du bureau et se fait rendre compte de ses actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs déterminée dans leur durée et leur objet.

Le Conseil en tant que comité d'agrément, a particulièrement en charge de sélectionner les projets qui seront accompagnés et/ou hébergés au sein de la pépinière.

### **Article 15 : Réunion du Conseil**

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président de l'association ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire et inscrits sur un registre coté et paraphé par le représentant de l'association.

### **Article 16 : Bureau**

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, un bureau composé **d'un Président, de deux Vice-présidents** (dont un attribué à un représentant des communautés de communes), **d'un secrétaire et d'un trésorier. La Présidence est assurée par alternance de 2 ans par le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie et celui de la Communauté de Communes Aubusson Felletin.**

Les autres membres du bureau sont désignés pour la durée du mandat des administrateurs élus.

Le bureau se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président ou du secrétaire.

Il a tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires de l'association, dans le cadre défini par le Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

### **Article 17 : Rôle des membres du bureau**

Le Président a pour mission de mener à bien les objectifs de l'association, d'appliquer les décisions du conseil et de rendre compte à celui-ci. Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il assure l'embauche du personnel après accord des membres de droit. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association, en demande et en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des deux Vice-présidents.

Les Vice-présidents assistent le Président dans ses différentes fonctions. Ils assurent en cas d'absence de ce dernier la présidence des Conseils et Assemblées.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance et des archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en fait la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue les paiements et encaisse les recettes sous la surveillance du Président.

Toutefois, les dépenses supérieures à un montant défini par le Conseil d'Administration, doivent être ordonnancées par le Président.

Il procède à l'achat et à la vente des valeurs mobilières de l'association avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et en rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur sa gestion.

Le commissaire aux comptes :

L'Assemblée Générale de l'association nomme, sur proposition du Conseil d'Administration un commissaire aux comptes agréé qui atteste de la sincérité des comptes lors des assemblées.

**Article 18 : Gratuité du mandat**

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions.

Ils peuvent cependant obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justification, après accord du Président.

**Article 19 : Obligations comptables**

Sous la responsabilité du trésorier, une comptabilité est établie annuellement faisant apparaître un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes devront être approuvés par l'Assemblée Générale dans les 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. L'association transmet à ses financeurs, avant chaque exercice budgétaire, les documents prévisionnels pour l'année suivante et leur adresse après validation en Assemblée les budgets pour l'exercice clos.

**Article 20 : Modification des statuts et dissolution**

La modification des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être prononcées que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Extraordinaires.

En cas de modification des statuts, les propositions émanant soit du Conseil d'Administration, soit d'au moins cinq des membres de l'association, sont inscrites à l'ordre du jour qui est envoyé au moins quinze jours à l'avance.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Extraordinaires.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle détermine les pouvoirs qui leur sont attribués.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés, reconnus d'utilité publique, de son choix.

**Article 21 : Règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration pourra, si nécessaire, établir un règlement intérieur déterminant les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement entre en application après son agrément par l'Assemblée Générale Ordinaire. L'adhésion aux présents statuts vaudra de plein droit adhésion au règlement intérieur.

**Article 22 : Statut du personnel**

Sauf décision contraire motivée par une circonstance particulière et approuvée par le Conseil d'Administration, l'association ne recrute pas de personnel en propre. Le personnel assurant les fonctions de direction, d'animation, d'accueil et d'administration de l'association est mis à disposition par convention spécifique entre la pépinière et son organisme employeur.

**Article 23 : Formalités**

Le Président de l'Association est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'accomplir ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

A Aubusson, le

Président de l'association

Secrétaire de l'association

Trésorier de l'association